

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	360,00 F
Etranger	440,00 F
Etranger par avion	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	170,00 F
Changement d'adresse	9,20 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	41,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	48,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion du Jubilé de Son Règne (p. 770)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.986 du 6 mai 1999 modifiant le règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine en ce qui concerne l'îlot n° 6 de ladite zone (p. 771).

Ordonnance Souveraine n° 13.997 du 21 mai 1999 modifiant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 5.830 du 9 juin 1976 en ce qui concerne le bâtiment référence g4 du groupe G (p. 772).

Ordonnance Souveraine n° 13.998 du 21 mai 1999 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 772).

Ordonnance Souveraine n° 13.999 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor (p. 773).

Ordonnance Souveraine n° 14.000 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Professeur agrégé de droit et de sciences économiques dans les établissements d'enseignement (p. 773).

Ordonnance Souveraine n° 14.001 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement (p. 774).

Ordonnance Souveraine n° 14.002 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Professeur certifié de sciences naturelles dans les établissements d'enseignement (p. 774).

Ordonnance Souveraine n° 14.003 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police (p. 774).

Ordonnance Souveraine n° 14.004 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Inspecteur Principal de police (p. 775).

Ordonnances Souveraines n° 14.005 et 14.006 du 21 mai 1999 portant nominations d'Inspecteurs de police (p. 775/776).

Ordonnance Souveraine n° 14.007 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics (p. 776).

Ordonnances Souveraines n° 14.008 à 14.013 du 21 mai 1999 portant nomination d'Agents de police (p. 776/778).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-231 du 19 mai 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ACTION S.A.M." (p. 779).

Arrêté Ministériel n° 99-232 du 19 mai 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE" (p. 779).

Ministériels n° 99-233 et n° 99-234 du 20 mai 1999 abrogeant dans les ministériels autorisant des pharmaciens à exercer leur art (p. 779/780).

Arrêté Ministériel n° 99-235 du 20 mai 1999 concernant les hélicoptères utilisés en transport aérien commercial (p. 780).

Arrêté Ministériel n° 99-236 du 20 mai 1999 réintégrant, sur sa demande, un fonctionnaire (p. 780).

Arrêté Ministériel n° 99-237 du 20 mai 1999 approuvant les statuts du Syndicat dénommé "Chambre Monégasque du Yachting" (p. 780).

Arrêté Ministériel n° 99-238 du 25 mai 1999 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 781).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du travail - année 1999 (P. 781)

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 781).

Direction du Budget et du Trésor.

Règlement relatif aux mesures d'aide à l'installation professionnelle des Monégasques (p. 782).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 782).

MAIRIE

Avis de vacance n° 99-63 d'un poste de surveillant au Jardin Exotique (p. 783).

Avis de vacance n° 99-64 d'un emploi de sténodactylographe au Secrétariat Général (p. 783).

INFORMATIONS (p. 784)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 786 à p. 804)

MAISON SOUVERAINE

JUBILÉ DE S.A.S. LE PRINCE SOUVERAIN

Messages de félicitations reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion du Jubilé de Son Règne.

A l'occasion du Jubilé de Son Règne, S.A.S. le Prince Souverain a reçu des messages de vœux et de félicitations de :

"Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II :

"A l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire du règne de Votre Altesse Sérénissime, il m'est particulièrement agréable de Lui adresser mes très chaleureuses félicitations. En m'associant profondément à la joie de la Principauté, je formule pour Sa personne des vœux fervents, ainsi que pour la Famille Princière et pour tous les Monégasques, demandant à Dieu de leur accorder chaque jour bonheur et paix.

Par l'intercession de Sainte Marie la Glorieuse, je confie Votre Altesse Sérénissime, à la bienveillance divine, afin qu'Elle trouve toujours lumière et force pour accomplir Sa charge au moment où commence un nouveau millénaire, et je Lui accorde de tout cœur la bénédiction apostolique, étendue à tous les fidèles présents et à tous les habitants de la Principauté.

Ioannes PAULUS PP II".

"Le Président de la République Française :

"Cette année revêt une signification particulière pour Vous-même et pour le peuple de la Principauté.

Je souhaite me joindre à tous les Monégasques pour Vous témoigner mon amitié, à l'occasion du Jubilé de Votre Règne. Poursuivant l'œuvre de Vos prédécesseurs, Vous Vous êtes attaché, au cours de ces cinquante années, à faire de la Principauté une terre propice au développement économique, à l'activité culturelle, au dynamisme des arts et à la recherche scientifique.

De la même manière, les cinquante années de Votre Règne ont permis aux relations entre nos deux pays de s'épanouir et de se renforcer. La France Vous est reconnaissante de l'attachement que Vous avez toujours su lui témoigner.

Je souhaite que nos deux pays fassent fructifier cet acquis inestimable pour aborder les défis qui les attendent. Je peux Vous assurer que, conformément au Traité de 1918 et à une longue tradition, la France se tiendra aux côtés de la Principauté.

Je prie, Votre Altesse Sérénissime, d'agréer l'assurance de ma haute considération et de mon bien cordial souvenir.

Jacques CHIRAC",

"Le Président de la République Italienne :

"A l'occasion de la célébration de l'accession au trône de Votre Altesse Sérénissime, il m'est particulièrement agréable de Vous faire parvenir, au nom du peuple italien et en mon nom personnel, des vœux les plus fervents et les plus sincères dans l'esprit des liens traditionnels d'amitié entre nos deux Pays.

En cette circonstance, je formule les meilleurs vœux pour la prospérité du peuple monégasque et pour le bien-être personnel de Votre Altesse Sérénissime et de Sa noble Famille.

Oscar Luigi SCALFARO".

"Sa Majesté la Reine des Pays Bas :

"A l'occasion de la célébration du Cinquantenaire de Votre accession au trône, je tiens à exprimer à Votre Altesse Sérénissime mes plus chaleureuses félicitations et à Vous assurer de mon profond respect.

Recevez mes vœux très sincères de santé et de bonheur que je forme pour Vous et toute Votre Famille.

Beatrix R."

"Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg :

"A l'occasion du 50^e Anniversaire de l'accession au trône de Votre Altesse Sérénissime, la Grande Duchesse et moi-même avons à cœur de Vous envoyer nos plus chaleureuses félicitations avec nos vœux les meilleurs pour Votre bonheur et celui de la Famille Princièrè ainsi que pour le bien-être de la Principauté de Monaco.

JEAN".

"La Présidente de la Confédération Suisse :

"Le 50^e Anniversaire du règne de Votre Altesse Sérénissime m'offre l'heureuse occasion de Vous adresser, au nom du Conseil Fédéral Suisse, mes vives félicitations et mes vœux les plus chaleureux pour Votre bonheur personnel et celui de la Famille Princièrè ainsi que pour la prospérité de la Principauté et du peuple monégasque.

Ruth DREIFUSS".

"Sa Majesté la Reine d'Angleterre :

"Prince Philip and I have much pleasure in sending to Your Serene Highness our warmest congratulations on

the celebration of Your 50th Anniversary as Sovereign of the Principality of Monaco.

We would also like to take this opportunity to send our best wishes to the people of the Principality of Monaco.

Elisabeth R."

"Sa Majesté la Reine Margrethe du Danemark :

"A l'occasion des cinquante ans de règne de Votre Altesse Sérénissime, je Vous adresse toutes mes félicitations et forme des vœux de bonheur et de prospérité pour Votre Altesse Sérénissime, la Famille Princièrè et le peuple monégasque.

Margrethe R."

"Le Président de la République Populaire de Chine :

"A l'occasion du cinquantième anniversaire de Votre accession au Trône, je tiens à adresser à Votre Altesse mes chaleureuses félicitations. Je souhaite prospérité à la Principauté de Monaco et bonheur à Votre peuple. Puisse les relations amicales sino-monégasques se développer sans cesse !

Jiang ZEMIN".

S.A.S. le Prince Souverain a également reçu un message de vœux et de félicitation :

— S.E. M. Thomas Klestil, Président fédéral de la République d'Autriche.

Le "Journal de Monaco" rendra compte de l'ensemble des cérémonies, réceptions et manifestations s'étant déroulé au cours de l'année jubilaire dans une annexe spéciale qui paraîtra en fin d'année.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.986 du 6 mai 1999 modifiant le règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine en ce qui concerne l'îlot n° 6 de ladite zone.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.043 du 30 mai 1968 approuvant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine ;

Vu Notre ordonnance n° 5.700 du 11 novembre 1975 portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 26 juin 1998 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 11 février 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Aux plans annexés à Notre ordonnance n° 5.700 du 11 novembre 1975, se substituent, en ce qui concerne l'îlot n° 6, les plans n° 1 (circulation), n° 2 (parcellaire), n° 3 (masse) et n° 4 (répartition du sol) annexés à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.997 du 21 mai 1999 modifiant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 5.830 du 9 juin 1976 en ce qui concerne le bâtiment référence g 4 du groupe G.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.830 du 9 juin 1976 modifiant et complétant le règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto en ce qui concerne les groupes d'immeubles B, G, K et publiant le plan de coordination partiel de la zone verte des Bas-Moulins ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 26 juin 1998 ;

Vu les avis du Conseil Communal en date du 30 septembre 1998 et 11 février 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions du 3^e alinéa du § 4 de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 5.830 du 9 juin 1976, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Il pourra être édifié sur la terrasse du bâtiment g4 au maximum trois vérandas pour les appartements du 1^{er} étage de l'immeuble référence g1, dont la hauteur sera équivalente à ce niveau.

"L'implantation de ces ouvrages, donnée à titre indicatif au plan annexé, pourra être modifiée après avis du Comité Consultatif pour la Construction".

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.998 du 21 mai 1999 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale dite "Foyer Sainte-Dévote" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.590 du 22 mai 1975 sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu Notre ordonnance n° 13.433 du 22 juin 1998 portant nomination des membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sophie THEVENOUX, Directeur du Budget et du Trésor, est nommée membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote jusqu'au 30 juin 2001, en remplacement de M. Jean-Claude RIEY, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.999 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.413 du 6 avril 1998 portant nomination d'un Secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Isabelle PALMARI, épouse ROSABRUNETTO, Secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Economie, est nommée Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor, avec effet du 1^{er} avril 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.000 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Professeur agrégé de droit et de sciences économiques dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.173 du 18 février 1997 portant nomination d'un Professeur certifié de droit et de sciences économiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernhard BORGIA, Professeur certifié de droit et de sciences économiques, est nommé Professeur agrégé de droit et de sciences économiques dans les établissements d'enseignement.

Cette nomination prend effet à compter du 3 novembre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.001 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.135 du 31 mars 1988 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'anglais dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Armande SANGIORGIO, épouse COLETTI, Professeur d'anglais, est nommée Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.002 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Professeur certifié de sciences naturelles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.114 du 18 avril 1991 portant nomination d'un Professeur de sciences naturelles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Michèle FERET, épouse ROBILLO, Professeur de sciences naturelles, est nommée Professeur certifié de sciences naturelles dans les établissements d'enseignement.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.003 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.670 du 27 juillet 1995 portant nomination d'un Inspecteur principal de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Richard MARANGONI, Inspecteur principal à la Direction de la Sécurité Publique, est nommé Inspecteur divisionnaire.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.004 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.349 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves SUBRAUD, Inspecteur à la Direction de la Sécurité Publique, est nommé Inspecteur principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.005 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Inspecteur de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Céline BERIO, épouse DETTORI-CAMPUS, Inspecteur de police stagiaire, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade correspondant à compter du 15 février 1998.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement avec effet du 15 février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.006 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Inspecteur de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Adriana FICINI, Inspecteur de police stagiaire, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1997.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement avec effet du 1^{er} mars 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.007 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.051 du 23 septembre 1996 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien COTTALORDA, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est nommé Contrôleur au Service des Parkings Publics, à compter du 1^{er} avril 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.008 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Agent de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien JEANNE est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 février 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.009 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérôme MADONNA est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 février 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.010 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Virginie MALJAK est nommée Agent de police et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 15 février 1998.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.011 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent ROQUES est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 février 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.012 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Carole SABATINI est nommée Agent de police et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 15 février 1998.

Elle est rangée au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.013 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Grégory TCHOLAKIAN est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 février 1998.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 15 février 1999. *

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-231 du 19 mai 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ACTION S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ACTION S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 janvier 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 5 des statuts, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.200.000 francs à celle de 2.762.000 francs ;
- de l'article 17 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 janvier 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-232 du 19 mai 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE"

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mars 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 650.000.000 francs à celle de 100.000.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 200 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mars 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-233 du 20 mai 1999 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la Pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-402 du 28 septembre 1973 autorisant le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses médicales ;

Vu la requête de M^{me} Marianne BERTRAND-REYNAUD en date du 26 février 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 74-536 du 28 novembre 1974 autorisant M. Guntram MULLER, Pharmacien, à exercer son art en qualité de directeur suppléant au sein du Laboratoire BERTRAND-REYNAUD, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-234 du 20 mai 1999 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la Pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant M. Antonio SILLARI à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la requête de M. Antonio SILLARI en date du 15 février 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 97-387 du 4 août 1997 autorisant M^{me} Catherine JULLON, épouse FRAYRET, pharmacien, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI, sise 25, avenue Prince Héréditaire Albert, est abrogé à compter du 1^{er} février 1999.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-235 du 20 mai 1999 concernant les hélicoptères utilisés en transport aérien commercial.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1^{er} août 1999, les hélicoptères utilisés en transport aérien commercial devront être exploités conformément au règlement JAR OPS 3 publié par les JAA (Joint Aviation Authorities).

ART. 2.

Le texte du règlement JAR OPS 3 et des procédures associées est tenu à la disposition des opérateurs au Service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-236 du 20 mai 1999 réintégrant, sur sa demande, un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.051 du 23 septembre 1996 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement d'office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mars 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Sébastien COTTALORDA, Contrôleur à l'Office des Téléphones, placé en position de détachement d'office auprès de "MONACO TÉLÉCOM S.A.M.", est réintégré dans l'Administration, à compter du 1^{er} avril 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-237 du 20 mai 1999 approuvant les statuts du Syndicat dénommé "Chambre Monégasque du Yachting".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats patronaux, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé "Chambre Monégasque du Yachting" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les statuts du syndicat dénommé "Chambre Monégasque du Yachting", tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-238 du 25 mai 1999 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.102 du 3 avril 1991 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-253 du 8 juin 1998 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Karine BREZZO, épouse GIFFONI, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, placée en position de détachement d'office auprès de MONACO TELECOM S.A.M., est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 8 juin 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 1999.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 18 juin 1999.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2^{me} classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{me} classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 9, rue Malbousquet - rez-de-sol à droite, composé d'une pièce, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 3.063,60 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 12 au 31 mai 1999.

- 7, rue des Roses, 1^{er} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le Loyer mensuel est de 2.715,57 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 17 mai au 5 juin 1999.

- 23, rue Plati, 3^e étage, composé de deux pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c.

Le loyer mensuel est de 2.352 F.

- 16, rue des Roses, 3^e étage, composé de deux pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c.

Le loyer mensuel est de 2.238,90 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 20 mai au 8 juin 1999.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Direction du Budget et du Trésor.

Règlement relatif aux mesures d'aide à l'installation professionnelle des Monégasques.

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre de la politique d'aide à l'installation professionnelle des Monégasques, deux mesures ont été approuvées par le Gouvernement afin de faciliter le démarrage des activités exercées à titre indépendant. Les secteurs concernés sont le commerce, l'industrie, les professions libérales et les prestations de services.

ART. 2.

Dispositions générales

Les requérants doivent, en outre, remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ou conjoints de monégasques ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- s'installer pour la première fois, à titre indépendant ;
- exercer cette activité à titre unique ;
- ne percevoir aucune rémunération de quelque forme que ce soit, notamment par voie d'attribution d'indemnité d'administrateur ou de pension de retraite.

Toute demande devra être faite moins d'un an après le début de l'installation.

ART. 3.

Instruction des dossiers

La requête doit être adressée à la Direction du Budget et du Trésor, pour instruction, accompagnée des documents suivants :

- déclaration monégasque ou autorisation ministérielle ;
- fiche d'adhésion à la CAMTI/CARTI ;
- copie du bail commercial.

ART. 4.

Nature de l'aide

Ces mesures d'aide sont les suivantes :

- octroi d'une aide au paiement des charges locatives "sous la forme d'une prime mensuelle couvrant le loyer et les charges, plafonnée à 3.200 F"
- exonération des charges personnelles CAMTI/CARTI du créateur d'entreprise.

ART. 5.

Durée de l'aide

Ces mesures sont octroyées pour une durée de trois ans, sous réserve de la communication des pièces comptables (bilans, comptes d'exploitation) au terme de la première année d'activité.

Dans le cas où l'autorisation accordée est inférieure à trois ans, ces mesures sont octroyées pour une durée égale à celle de l'autorisation.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

1 - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 19 juillet 1999, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

- " Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité
 " né(e) le à
 " demeurant à rue n°
 " ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.
 " Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de
 " La durée de mes études sera de ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...)."

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat
 (pour les mineurs)

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

II - Admission d'étudiants au Centre Universitaire International de Grenoble.

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au plus tard le 19 juillet, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature, comprenant les pièces énumérées ci-après :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

"Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité

"né(e) le à

"demeurant à rue n°

"ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

"Je désire poursuivre mes études à Grenoble en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de

"La durée de mes études sera de ans.

"Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la "Maison des Etudiants".

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,

- la profession de la mère,

- le nombre de frères et de sœurs du candidat,

- la carrière à laquelle se destine le candidat,

- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

MAIRIE

Avis de vacance n° 99-63 d'un poste de surveillant au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;

- posséder une expérience du travail de surveillant d'au moins cinq ans ;

- pratiquer une langue étrangère, de préférence l'italien.

Avis de vacance n° 99-64 d'un emploi de sténodactylographe au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus ;

- être titulaire d'un B.T.S. de Secrétariat de Direction ;

- justifier d'une expérience dans l'utilisation des logiciels de traitement de texte, notamment sur Word 7 ;

- posséder une excellente maîtrise de la sténographie, de la dactylographie et de la prise en dictaphone ;

- justifier d'une expérience professionnelle de plus de dix ans, dont trois au moins dans l'Administration.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle des Variétés

le 1^{er} juin, à 20 h 30,

Concert organisé par l'Association Ars Antonina

le 6 juin, à 18 h,

Spectacle de danse flamenco par la Compagnie Alborada Flamenca.

Sporting d'hiver

jusqu'au 10 juin, de 15 h à 19 h,

Exposition du Prix International d'Art Contemporain de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

le 29 mai, à 21 h,

et le 30 mai, à 15 h,

"Skylight" de David Hare, avec Zabou et Patrick Chesnais.

Terrasses du Casino

jusqu'au 30 mai,

2^e Salon du jardin méditerranéen "Rêveries sur les Jardins" organisé par le Garden Club de Monaco.

le 29 mai, de 17 h à 23 h,

et le 30 mai, de 9 h à 19 h,

32^e Concours International de Bouquets organisé par le Garden Club de Monaco.

Cathédrale de Monaco

le 29 mai, à 20 h 30,

Concert "Mozart" en faveur des écoliers de Madagascar, organisé par l'Association "Aide Edhec".

Au programme : Symphonie Haffner, Exultate Jubilate, Ave Verum et Requiem.

le 3 juin, à 17 h,

Messe de la Fête-Dieu suivie de la Procession sur le Rocher

Espace Fontvieille

les 4 et 5 juin,

Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie

Hôtel Le Métropole Palace

du 30 mai au 6 juin, (sauf le 2 juin), de 19 h à 20 h :

Echecs : VI Cristal Kelly Billiard Tournament

Hôtel de Paris - Salle Empire

du 4 au 6 juin,

Fêtes Impériales.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

Cabaret du Casino

jusqu'au 20 juin,

Nouveau spectacle du Crazy Horse

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel,

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et des Monnaies

Tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi.

Salle d'Exposition "Marcel Kroenlein" Jardin Exotique

jusqu'au 31 mai,

Exposition des œuvres de Fabrice Monaci, une quarantaine d'aquarelles présentées au public tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 29 mai,

Exposition "Denise Levai Moënmath"

du 2 au 19 juin, tous les jours de 15 h à 20 h

sauf dimanche et jours fériés :

Exposition du peintre Galeazzo Von Möri "L'Alchimie de la beauté".

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 29 mai,

Exposition Tellier, peintures et sculptures automobiles.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

du 5 au 19 juin,

Exposition "Méditerranée Hic et Nunc" (15 installations d'artistes avec des réflexions poétiques, sociologiques ou historiques) organisée par le Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques de l'UNESCO.

Congrès

Monte-Carlo Beach Hôtel

du 28 au 30 mai,

Siemens/Grob Travel

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 30 mai,

Tyler Events

Promoviaggi

Tauck Tours Incentive

du 31 mai au 2 juin,

Capital Events

du 2 au 4 juin,

Tauck Tours

du 2 au 5 juin,

IMI Conférence

MC Ganny

les 3 et 4 juin,

Laboratoire Roche

du 4 au 6 juin,

Scooner Viaggi

du 5 au 9 juin,

E-Commerce Forum

du 6 au 8 juin,

Tauck Tours

Hôtel de Paris

jusqu'au 29 mai,

Washington Incentive

jusqu'au 30 mai,

Ditas

du 1^{er} au 9 juin,

AC Nielsen

du 2 au 6 juin,

France Telecom

les 4 et 6 juin,

Banner Business Supplies

Monte-Carlo Grand Hôtel (Laws)

jusqu'au 30 mai,

The Winner's Honeywell Club

Honeywell

Signal Versicherungen

jusqu'au 31 mai,

Condial

du 29 mai au 4 juin,

Jeri Pinesilver

du 30 mai au 2 juin,

Bristol West Insurance

du 1^{er} au 5 juin

ECCA Congress

les 4 et 5 juin,

Campari

du 6 au 8 juin,

Tauck Tours

du 6 au 10 juin,

Universal Mobil Telephone Standard

Hôtel Hermitage

jusqu'au 29 mai,

Thermidor

jusqu'au 31 mai,

Institutionnel Voyages

du 31 mai au 5 juin,

Bluwings

les 1^{er} et 3 juin,

Kyowa Hakko

du 2 au 4 juin,

Inktomi

du 6 au 8 juin,

Maxiam

Centre de Congrès

du 2 au 4 juin,

Marché Européen des Produits Interactifs (Session Hardware)

Centre de Rencontres Internationales

le 29 mai,

Conférence Promotion 10.000 Cahiers pour Madagascar

Hôtel Métropole

jusqu'au 29 mai,

Jacon Cleveland

ISO Cruise Services

du 29 mai au 7 juin,

VI Tournoi de Billard Crystal Keely

du 1^{er} au 4 juin,

Euro Tourist

du 1^{er} au 7 juin,

Crystal Kelly Billard

les 4 et 6 juin,

Hagerty

Souvenir Napoléonien

du 6 au 13 juin,

Parfums Christian Dior

Sports**Stade Louis II**

le 29 mai, à 20 h,

Championnat de France de Football Première Division :

Monaco-Lorient

les 4, 5 et 6 juin,

Tournoi de Tir à l'Arc

Fita Star Challenge Rainier III

Salle Omnisports Gaston Médécin

le 29 mai, dans le cadre de la célébration du 50^e Anniversaire de l'accession au Trône de S.A.S. le Prince Rainier III: 1^{er} Coupe "Shotokan Monaco" (poussins et cadets).

Monte-Carlo Golf Club

le 30 mai,

Les Prix Lecourt - Medal

le 6 juin,

Les Prix Dotta - Medal

Baie de Monaco

le 29 mai,

Voile : Challenge de la Communication, organisé par le Yacht Club de Monaco

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 25 mars 1999, enregistré, le nommé :

– RIZZI Daniel, né le 28 mai 1956 à NICE (06) de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 juin 1999, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1er du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Substitut Général,
Dominique AUTER.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, après avoir constaté,

la gestion de fait de la société en commandite simple "GERARD ET COMPAGNIE" et des "AMBULANCES MONEGASQUES" par Dominique POITTEVIN, étendu et déclaré commune à celui-ci avec toutes conséquences de droit, la cessation des paiements de la société en commandite simple "GERARD ET COMPAGNIE" et de Sophie GERARD prononcée le 16 juillet 1998 ;

Fixé en conséquence au 10 juillet 1998 la date de la cessation des paiements de ce débiteur et ordonné que ses créanciers et ceux de la société en commandite simple "GERARD ET COMPAGNIE" et de Sophie GERARD

constitueront une seule masse relevant d'une procédure unique d'apurement du passif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 20 mai 1999.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président, juge commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple dénommée "GERARD et Cie" dénommée "AMBULANCES DE MONACO", de Sophie GERARD et des "AMBULANCES MONEGASQUES", a prorogé jusqu'au 17 novembre 1999 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 20 mai 1999.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque COMER, a prorogé jusqu'au 15 décembre 1999 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 19 mai 1999.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mai 1999,

la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, ayant son siège 75, rue Paradis à Marseille (6^{me}), a cédé,

à M. Alain VIVALDA, agent immobilier, domicilié 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo,

le droit au bail portant sur un magasin avec arrière magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, portant le n° 8, et un local en sous-sol communiquant avec le magasin par un escalier interne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mai 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"LOLA" (Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LOLA", au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social Palais de la Scala, n° 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo,

M. Alain Gérard ADJADJ, Président de société, domicilié et demeurant n° 48, rue de la Borde à Paris (8^{me}),

a fait apport à ladite société "LOLA" du fonds de commerce d'achat et vente de tout ce qui concerne l'habillement de l'homme et de la femme et de ses accessoires.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mai 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mars 1999, réitéré par acte du même notaire le 18 mai 1999,

M. Luc DELESTIENNE, domicilié 5, Impasse de la Fontaine, à Monaco, représenté par M^{me} Bettina DOTTA, en sa qualité de syndic de la liquidation des biens dudit M. DELESTIENNE, a cédé,

à la S.A.M. "SOCIETE MONEGASQUE DE BUREAUTIQUE", avec siège 19, avenue des Castelans, à Monaco,

le droit au bail portant sur des locaux commerciaux situés 10/13, rue Princesse Florestine, à Monaco, immeuble "FLOR OFFICES".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 mai 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"BANQUE DU GOTHARD (MONACO)" (Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération, prise, au siège social, le 22 janvier 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "BANQUE DU GOTHARD (MONACO)", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la société de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS (50.000.000 F) pour le porter de DEUX CENT MILLIONS DE FRANCS (200.000.000 F) à DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS (250.000.000 F), par l'émission de CINQ CENT MILLE actions (500.000) de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale, à souscrire et à libérer intégralement à la souscription.

b) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 1999, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 avril 1999 publié au "Journal de Monaco" le 30 avril 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 1999 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 22 avril 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 20 mai 1999.

IV. - Par acte dressé également, le 20 mai 1999, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par six personnes physiques à leur droit de souscription telle qu'elle résulte des pouvoirs notariés et déclarations sous signature privée qui sont demeurés joints et annexés audit acte ;

- Déclaré que les CINQ CENT MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 1999, ont été entièrement souscrites par une personne morale ;

et qu'il a été versé, en numéraire, par la société souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit au total, une somme de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la société propriétaire.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1999 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise le 20 mai 1999, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des CINQ CENT MILLE actions nouvelles et du versement par la

société souscriptrice dans la caisse sociale, du montant de sa souscription, soit une somme de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT MILLIONS DE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"A la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLIONS (50.000.000) DE FRANCS, divisé en CINQ CENT MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

Le 20 janvier 1994, le capital social a été augmenté et porté de CINQUANTE MILLIONS (50.000.000) DE FRANCS à CENT MILLIONS (100.000.000) DE FRANCS, par l'émission de CINQ CENT MILLE (500.000) actions de CENT (100) FRANCS de valeur nominale, à souscrire et à libérer intégralement à la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le 29 mars 1996, le capital social a été augmenté et porté de CENT MILLIONS (100.000.000) DE FRANCS à DEUX CENT MILLIONS (200.000.000) DE FRANCS, par l'émission d'un MILLION (1.000.000) d'actions de CENT (100) FRANCS de valeur nominale, à souscrire et à libérer intégralement à la souscription, en espèces.

Le 22 janvier 1999, le capital social a été augmenté et porté de DEUX CENT MILLIONS (200.000.000) DE FRANCS à DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS (250.000.000) DE FRANCS, par l'émission de CINQ CENT MILLE (500.000) actions de CENT (100) FRANCS de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 20 mai 1999, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, (20 mai 1999).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 20 mai 1999, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 mai 1999.

Monaco, le 28 mai 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MONTE CARLO ENTERTAINMENT”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} avril 1999.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 février 1999 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “MONTE CARLO ENTERTAINMENT”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'organisation, l'exploitation et la gestion d'événements dans le domaine sportif, culturel, économique et du spectacle, ainsi que l'acquisition, la création et l'exploitation commerciale et médiatique, par tous moyens connus ou à découvrir, de tous droits liés à ces événements.

L'acquisition, l'exploitation, l'utilisation ou la cession de tous procédés, marques, brevets concernant ces activités ou de toutes licences y afférentes.

Et d'une façon générale, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher au présent objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à

proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un

mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des

actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période d'une année.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs devien-

nent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais

chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et

nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} avril 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 20 mai 1999.

Monaco, le 28 mai 1999.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“MONTE CARLO
ENTERTAINMENT”**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “MONTE CARLO ENTERTAINMENT”, au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social “Palais de la Scala”, numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 9 février 1999 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 mai 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 mai 1999.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 mai 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (20 mai 1999),

ont été déposées le 28 mai 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 mai 1999.

Signé : H. REY.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco, du 12 février 1999,

la “SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PATITA”, ayant son siège 20, boulevard de Suisse, à Monaco, bailleur, et M. Antoine PALMERO et M^{me} Madiana CAVI-GIOLI, son épouse, demeurant 5, avenue Princesse Grace, à Monaco, preneurs, ont résilié, avec effet au 12 mai 1999, tous les droits locatifs leur profitant relativement à divers locaux situés au rez-de-chaussée et sous-sol du Bloc B d'un immeuble sis 5, avenue Princesse Grace, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mai 1999.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Selon acte sous seing privé du 3 septembre 1998, enregistré à Monaco le 1^{er} octobre 1998, folio 107V, case 3, la gérance libre consentie par la Société en Commandite Simple “CROVETTO ET CIE”, ayant son siège 1, avenue de la Madone à Monte-Carlo, venant aux droits de M. Michel CROVETTO, sur le fonds de commerce de bar, snack, restaurant et salon de thé dénommé “IL TRIANGOLO” situé 1, avenue de la Madone à Monte-Carlo, à la Société en Commandite Simple “ZUNINO ET CIE”, ayant son siège 1, avenue de la Madone à Monte-Carlo et pour gérant associé commandité M. Roméo ZUNINO, domicilié 12, rue Plati à Monaco, a fait l'objet d'un nouveau contrat valant renouvellement au profit de ladite société pour une durée conforme à la durée d'autorisation de constitution de la “S.C.S. CROVETTO ET CIE”, commençant le 16 octobre 1998 et venant à expiration le 20 août 2000. M. le Ministre d'Etat, par autorisation du 24 novembre 1998, a autorisé ledit renouvellement de gérance libre.

Un complément de cautionnement de 33.044,40 F toutes taxes a été versé par le preneur.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux du fonds de commerce, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mai 1999.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance du fonds de commerce de ventes, achats, réparations, assemblage de karts, de motos, d'engins nautiques et leurs dérivés, etc ..., exploité 3, boulevard Rainier III à Monaco Condamine sous le nom de "MONACO KARTING", consentie par M. Gabriel CAVALLARI, demeurant 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, a été renouvelée à M. Hervé CAVALLARI pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1999 jusqu'au 31 décembre 1999.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mai 1999.

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant acte sous seings privés du 6 avril 1998, enregistré le 16 avril 1998, sous condition suspensive levée le 22 janvier 1999, M. Laurent DARDANELLO, demeurant 4, rue des Violettes à Monaco, a cédé, à effet du 1^{er} avril 1998, à M. André WENDEN, demeurant 19, Boulevard des Moulins à Monaco, le droit au bail d'un local situé 4, rue Plati à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au Cabinet de M. Jean BILLON, Conseil Juridique, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, chez qui les parties ont élu domicile à cette fin.

Monaco, le 28 mai 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**"L. REY et Cie"****MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 6 janvier 1998, la Société en Commandite Simple : "L. REY et Cie", au capital de F. 500.000 et siège social 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, les associés ont pris acte de la fin des fonctions de gérante de M^{me} Luisella REY.

En remplacement, M^{me} Maria-Lúisa PASTA, épouse BRUNO, a été nommée gérante, conformément à l'article 8 des statuts, et la dénomination sociale devient "M. L. BRUNO et Cie".

Une expédition de ladite délibération est déposée, au Greffe Général pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 25 mai 1999.

Monaco, le 28 mai 1999.

**"S.C.S. RAIMONDO
PERSENICO et Cie****MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé du 4 mai 1999, enregistré à Monaco le 6 mai 1999, Fo 159 V, Case 1.

M. Jean-Luc HEROUARD, gérant associé commandité, demeurant 30, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, a cédé :

- à M. Raimondo PERSENICO, déjà gérant associé commandité, demeurant "Le Ruscino", 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, UNE (1) part sociale de MILLE (1.000) francs de valeur nominale, numérotée 50,

lui appartenant dans le capital de la S.C.S. "RAIMONDO PERSENICO et Cie", société en commandite simple au capital de 50.000 francs, ayant son siège 4, rue des Roses à Monaco et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 93 S 02885.

Par suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Raimondo PERSENICO en qualité d'associé commandité et M^{me} Cristina PERSENICO en qualité d'associée commanditaire.

Suite à la démission de M. Jean-Luc HEROUARD, M. Raimondo PERSENICO continuera d'exercer seul la fonction de gérant.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 50.000 francs, est divisé en 50 parts sociales de 1.000 francs chacune de valeur nominale qui ont été attribuées :

- à M. Raimondo PERSENICO, à concurrence de 45 parts, numérotées 6 à 50 ;

- à Mme Cristina PERSENICO, à concurrence de 5 parts, numérotées 1 à 5.

Les articles 1 à 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 11 mai 1999.

Monaco, le 28 mai 1999.

S.C.S. GUINTRAND et Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 300.000 F
6, avenue Prince Héritaire Albert - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire, les associés de la S.C.S. GUINTRAND et Cie, ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 1997 et nommé en qualité de liquidateur, M. Gilbert GUINTRAND, demeurant 63 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Le siège de la liquidation est fixé chez M. Jean-Paul SAMBA, Stade Louis II, Entrée F, 9, avenue des Castelans à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée du 31 mai 1997 a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 20 mai 1999.

Monaco, le 28 mai 1999.

**ATELIER DE CONSTRUCTIONS
MECANIQUES ET ELECTRIQUES**
en abrégé
"SACOME"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000,000 de francs
Siège social : 8, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 21 juin 1999, à 15 heures, au siège social pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

- Approbation du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1998.

- Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice.

- Quitus à donner au Conseil d'Administration.

- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'ordonnance du 5 mars 1895.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE MONEGASQUE
DE CLIMATISATION
"SOMOCLIM"**

Société anonyme monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : "Athos Palace"
2, rue de la Lujerneta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mardi 15 juin 1999, à 11 heures, à Monaco, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil et Rapport des Commissaires aux comptes sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Approbation desdits comptes et conventions.

- Quitus à donner aux Administrateurs.

- Affectation du bénéfice.

- Pouvoirs pour l'exécution des décisions prises.

Le Conseil d'Administration.

STUDIO INTERIOR S.A.M.
en abrégé

"SISAM"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 F
Siège social : 23, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société STUDIO INTERIOR S.A.M., en abrégé "SISAM" sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 30 juin 1999,

à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1998.
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU-LYRE”

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 2.000.000
Siège social : 2, rue Notre Dame de Lorète
Monaco-Ville

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la “S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU-LYRE” sont convoqués pour le 13 juillet 1999, à 10 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1998.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes s'il y a lieu.
- Affectation des résultats.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

Conformément à la loi n° 1.211 portant diverses dispositions relatives à l'introduction de l'Euro, votée le 28/12/1998 et appliquée depuis le 01/01/1999 dans le Principauté de Monaco, la dénomination du FCP SOCIETE GENERALE BANK & TRUST - FONDS FRF devient SOCIETE GENERALE BANK & TRUST - FONDS EURO.

La notice d'information et le règlement général ont été remis à jour et sont à la disposition des porteurs de parts chez la SOCIETE GENERALE BANK & TRUST (MONACO).

Monaco, le 28 mai 1999.

ASSOCIATION

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION CONSTITUEE ENTRE MONEGASQUES

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée “Au service de la vie”.

Cette association, dont le siège est situé 20 c, avenue Crovetto, à Monaco, a pour objet :

“de promouvoir la dignité de toute personne humaine à tous les moments et en tous les états de sa vie”.

ABC BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 75.000.000 F

Siège social : Sporting d'Hiver - Place du Casino - Monaco (Pté).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1998

(en francs)

ACTIF	1998	1997
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	9 037 020,15	1 901 540,01
Créances sur les établissements de crédit	1 458 833 181,58	1 478 267 901,52
- A vue	155 312 660,33	102 748 773,91
- A terme	1 303 520 521,25	1 375 519 127,61
Créances sur la clientèle	713 557 375,75	733 875 507,88
- Créances commerciales	2 184 152,08	2 841 842,19
- Autres concours à la clientèle	553 269 660,46	575 772 000,20
- Comptes ordinaires débiteurs	158 103 563,21	155 261 665,49
Actions et autres titres à revenu variable	4 046 230,09	2 003,12
Parts dans les entreprises liées	247 000,00	247 000,00
Immobilisations incorporelles	2 460 400,21	2 539 233,91
Immobilisations corporelles	6 099 379,73	5 057 067,25
Autres actifs	1 533 929,15	4 835 051,50
Comptes de régularisation	3 813 050,23	8 019 190,13
Total de l'actif	2 199 627 566,89	2 234 744 495,32
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	1 383 210 467,82	1 284 573 457,43
- A vue	148 866 276,09	115 443 018,34
- A terme	1 234 344 191,73	1 169 130 439,09
Comptes créditeurs de la clientèle	664 011 158,46	798 368 512,24
Comptes d'épargne à régime spécial	16 888 926,38	14 479 170,60
- A vue	16 888 926,38	14 479 170,60
Autres dettes	647 122 232,08	783 889 341,64
- A vue	192 443 172,45	210 410 957,95
- A terme	454 679 059,63	573 478 383,69
Autres passifs	1 469 517,67	3 037 996,63
Comptes de régularisation	6 412 683,25	12 272 308,94
Dettes subordonnées	25 000 000,00	25 000 000,00
Capital souscrit	75 000 000,00	75 000 000,00
Prime d'émission	1 200 000,00	1 200 000,00
Réserves	1 779 551,73	1 418 195,83
Report à nouveau	33 512 668,35	26 646 906,24
Résultat de l'exercice	8 031 519,61	7 227 118,01
Total du passif	2 199 627 566,89	2 234 744 495,32

HORS BILAN	1998	1997
1° ENGAGEMENTS DONNES		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
Engagements en faveur de la clientèle	8 629 984,18	7 261 407,92
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
Engagements d'ordre d'établissements de crédit	111 580 369,77	104 646 065,28
Engagements d'ordre de la clientèle.....	11 604 653,61	13 538 889,07
2° ENGAGEMENTS REÇUS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
Engagements reçus d'établissements de crédit	84 331 500,00	89 821 500,00
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
Engagements reçus d'établissements de crédit	377 690 766,27	387 778 339,38
Engagements reçus de la clientèle	891 643,76	2 500 919,53

COMPTE DE RESULTAT AU 31/12/1998

(en milliers de francs)

PRODUITS

PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	112 965 294,87	107 112 027,76
Intérêts et produits assimilés	103 043 074,23	100 027 721,35
– Sur opérations avec les établissements de crédit	70 502 090,05	71 615 456,11
– Sur opérations avec la clientèle	32 540 730,81	28 412 099,79
– Sur obligations et autres titres à revenu fixe	253,37	165,45
Commissions	7 418 200,42	4 542 072,25
Gains sur opérations financières/Solde en bénéfice des opérations ..	2 504 020,22	2 542 234,16
– Sur titres de transaction	76 286,05	30 000,00
– De change	2 427 734,17	2 512 234,16
AUTRES PRODUITS ORDINAIRES	326 395,99	315 951,00
Autres produits d'exploitation	326 395,99	315 951,00
Autres produits d'exploitation bancaire	33 036,00	24 191,00
Autres produits	33 036,00	24 191,00
Autres produits d'exploitation non bancaire	293 359,99	291 760,00
TOTAL	113 291 690,86	107 427 978,76

CHARGES

CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	80 504 695,47	77 490 280,29
Intérêts et charges assimilées	78 459 961,69	75 990 399,27
– Sur opérations avec les établissements de crédit.....	53 356 160,79	47 498 421,43
– Sur opérations avec la clientèle.....	25 103 800,90	28 491 977,84
Commissions	2 044 733,78	1 499 881,02
AUTRES CHARGES ORDINAIRES	19 238 365,32	18 571 561,48
Charges générales d'exploitation.....	18 499 539,18	17 401 149,77
– Frais de personnel.....	9 740 386,36	10 067 247,93
– Autres frais administratifs	8 759 152,82	7 333 901,84
Dotation aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	513 262,52	1 067 271,71
Autres charges d'exploitation	225 563,62	103 140,00
Autres charges d'exploitation bancaire	80 063,62	
Autres charges	80 063,62	
Autres charges d'exploitation non bancaire.....	145 500,00	103 140,00
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	1 581 993,46	508 130,98
Impôts sur les bénéfices	3 935 117,00	3 630 888,00
BENEFICE DE L'EXERCICE	8 031 519,61	7 227 118,01
TOTAL	113 291 690,86	107 427 978,76

SOCIETE MONEGASQUE DE BANQUE PRIVEE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 185.000.000 de francs
Siège social : 9, Boulevard d'Italie - Monaco (Pté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1998

(en milliers de francs)

ACTIF	1998	1997
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	3 258	2 538
Effets publics et valeurs assimilées		9 940
Créances sur les établissements de crédit	3 121 940	1 092 553
- A vue	680 824	243 782
- A terme	2 441 116	848 771
Créances sur la clientèle	161 780	117 227
Autres concours à la clientèle	55 598	29 751
Comptes ordinaires débiteurs	106 182	87 476
Obligations et autres titres à revenu fixe	1 342 714	1 536 864
Actions et autres titres à revenu variable	41	5 719
Participations et activité de portefeuille	10	10
Parts dans les entreprises liées	1 483	1 481
Immobilisations incorporelles	1 606	2 162
Immobilisations corporelles	65 215	66 244
Autres actifs	14 180	9 023
Comptes de régularisation	135 789	45 307
Total de l'actif	4 848 016	2 889 068
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	545 664	907 123
- A vue	28 825	22 439
- A terme	516 839	884 684
Comptes créditeurs de la clientèle	3 805 697	1 552 330
Comptes d'épargne à régime spécial	24 438	15 412
- A vue	24 438	15 412
Autres dettes	3 781 259	1 536 918
- A vue	224 875	103 166
- A terme	3 556 384	1 433 752
Dettes représentées par un titre	84 098	121 496
Bons de Caisse	84 098	121 496
Autres passifs	8 326	4 342
Comptes de régularisation	189 508	98 052
Provisions pour risques et charges	310	404
Capital souscrit versé	185 000	185 000
Réserves	13 700	13 400
Report à nouveau. (+/-)	6 621	1 706
Résultat de l'exercice (+/-)	9 092	5 215
Total du passif	4 848 016	2 889 068

HORS BILAN	1998	1997
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle		386
Engagements de garantie		
Engagement d'ordre d'établissement de crédit	86 118	83 993
Engagements d'ordre de la clientèle.....	37 300	38 897
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de garantie		
Engagement reçus d'établissement de crédit	9 397	2 098

COMPTE DE RESULTAT
(en milliers de francs)

	1998	1997
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....		
Intérêts et produits assimilés	325 647	300 373
– Sur opérations avec les établissements de crédit	212 261	214 957
– Sur opérations avec la clientèle	28 574	13 280
– Sur obligations et autres titres à revenus fixes	84 812	72 136
Intérêts et charges assimilés	301 696	285 825
– Sur opérations avec les établissements de crédit	107 786	59 048
– Sur opérations avec la clientèle	191 693	224 724
– Sur obligations et autres titres à revenus fixes	2 217	2 053
Revenus des titres à revenu variable.....	6 176	3 423
Commissions (produits)	17 893	14 416
Commissions (charges)	8 538	4 294
Gains sur opérations financières.....	9 222	12 075
– Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	4 487	8 860
– Solde en bénéfice des opérations s/titres placement		25
– Solde en bénéfice des opérations de change	4 496	2 491
– Solde en bénéfice des opérations sur inst. financiers	239	699
Pertes sur opérations financières.....	1 495	0
– Solde (Perte) sur titres de placement	1 495	
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES		
Autres produits d'exploitation	358	321
– Autres produits d'exploitation bancaire	344	310
– Autres produits	344	310
– Autres produits d'exploitation non bancaire	14	11
Charges générales d'exploitation	29 880	26 540
– Frais de personnel	18 652	16 861
– Autres frais administratifs	11 228	9 679
Dotations aux amortissements et provisions.....	2 784	3 418
Autres charges d'exploitation	323	237
– Autres charges d'exploitation bancaire	270	231
– Autres charges	270	231
– Autres charges d'exploitation non bancaire	53	6
Solde en perte des corrections de valeurs sur créances et du HB	5 339	4 686
Résultat ordinaire avant impôt.....	9 241	5 608
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
– Produits exceptionnels	858	401
– Charges exceptionnelles	1 002	789
Résultat exceptionnel avant impôt	– 144	– 388
Impôt sur les bénéfices	5	5
RESULTAT DE L'EXERCICE	9 092	5 215

UNITED EUROPEAN BANK - MONACO

Groupe UEB Genève
SAM au capital de F. 70.000.000
Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

BILAN AU 31 DECEMBRE 1998 (en milliers de francs français)

ACTIF	1998	1997
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	8 770	1 165
Créances sur les établissements de crédit	615 874	615 698
- A vue	135 022	88 559
- A terme	480 852	527 139
Créances sur la clientèle	534 749	637 064
- Autres concours à la clientèle.....	517 508	600 217
- Comptes ordinaires débiteurs	17 241	36 847
Obligations et autres titres à revenu fixe	25 636	25 744
Participations et activité de portefeuille.....	1 138	1 258
Parts dans les entreprises liées.....	940	940
Immobilisations incorporelles.....	1 172	1 938
Immobilisations corporelles.....	28 409	27 809
Autres actifs	978	1 286
Comptes de régularisation	6 324	17 033
TOTAL ACTIF	1 223 990	1 329 935
PASSIF		
Banques Centrales, CCP	2 449	2 367
Dettes envers les établissements de crédit	434 652	499 349
- A vue	18 832	22 143
- A terme	415 820	477 206
Comptes créditeurs de la clientèle	673 985	720 332
Comptes d'épargne à régime spécial	30 460	13 937
- A vue	30 460	13 937
Autres dettes	643 525	706 395
- A vue	143 572	119 567
- A terme	499 953	586 828
Autres passifs	1 876	1 827
Comptes de régularisation	11 127	6 226
Dettes subordonnées	20 101	20 118
Capital souscrit versé	70 000	70 000
Réserves	9 697	9 644
Report à nouveau (+/-)	19	12
Résultat de l'exercice (+/-).....	84	60
TOTAL DU PASSIF	1 223 990	1 329 935

HORS BILAN	1998	1997
ENGAGEMENTS DONNES		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
Engagements en faveur de la clientèle	24 639	39 308
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
Engagements d'ordre d'établissements de crédit	5 401	1 772
Engagements d'ordre de la clientèle.....	27 386	26 951
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements reçus d'établissements de crédit.....	500 000	500 000
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
Engagements reçus d'établissements de crédit.....	69 249	111 509

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1998

	1998	1997
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
Intérêts et produits assimilés	79 145	86201
– Sur opérations avec les établissements de crédit	33 762	28 684
– Sur opérations avec la clientèle.....	44 326	56 547
– Sur obligations et autres titres à revenu fixe	1 057	970
Intérêts et charges assimilés.....	65 137	68 735
– Sur opérations avec les établissements de crédit.....	27 706	31 917
– Sur les opérations avec la clientèle.....	37 431	36 818
Revenus de titres à revenu variable	1	19
Commissions (Produits).....	10 781	6 244
Commissions (Charges).....	2 292	1 423
Gains sur opérations financières	1 286	837
– Solde (bénéfice) des opérations de change.....	1 286	837
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES		
Autres produits d'exploitation	11 188	10 993
. Autres produits d'exploitation bancaire	78	60
– Autres produits	78	60
. Autres produits d'exploitation non bancaire	11 110	10 933
Charges générales d'exploitation.....	28 912	24 774
. Frais de personnel.....	18 103	16 778
. Autres frais administratifs	10 809	7 996
Dotations aux amortissements et provisions.....	3 878	3 763
Autres charges d'exploitation	184	179
. Autres charges d'exploitation bancaire	184	152
– Autres charges	184	152
Autres charges d'exploitation non bancaire.....		27
Solde < 0 (correction valeur sur créance et HB).....	1 265	4 791
Solde < 0 (correction valeur sur immobilisation financière)	61	124
Résultat ordinaire avant impôt.....	672	505
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
Impôt sur les bénéfices	588	445
RESULTAT DE L'EXERCICE	84	60

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21.05.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B.	2.820,82 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.715,23 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.930,55 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.409,34 EUR	
Monaco valeurs I	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	315,42 EUR	
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.172,04 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée Financière Wargny	387,02 EUR	2.538,70 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	C.F.M.	921,07 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	Paribas	2.146,45 EUR	14.079,78 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco S.A.M.		360,16 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.910,95 EUR	
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	7.209.450 ITL	
Monaco ITL	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.631.279 ITL	
Monaco FRF	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	24.082,94 FRF	
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	845,19 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.003,25 EUR	
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.878,97 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.624,25 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	227,01 EUR	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds.	Crédit Lyonnais	226,90 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.112,13 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.263,99 USD	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.022,07 EUR	
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.004,82 USD	
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.061,30 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.139,05 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.752,11 EUR	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.934,48 EUR	
Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20.05.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	403.766,45 EUR	2.648.534,29 FRF
Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25.05.1999	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Nation Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.825,70 EUR	

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD